

**MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2016)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni***  
**sous-zone statistique 88.1 – saison 2016/17**

Espèce	légine
Zone	88.1
Saison	2016/17
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Ukraine. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : un (1) de l'Australie, un (1) de l'Espagne, quatre (4) de la République de Corée, un (1) du Japon, un (1) de la Norvège, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, un (1) du Royaume-Uni, trois (3) de la Russie et trois (3) de l'Ukraine.

Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1, pendant la saison 2016/17, est limitée par précaution à une capture de 2 870 tonnes, et est divisée comme suit :

SSRU A –	0 tonne
SSRU B, C et G –	378 tonnes au total
SSRU D –	0 tonne
SSRU E –	0 tonne
SSRU F –	0 tonne
SSRU H, I et K –	2 118 tonnes au total
SSRU J et L –	334 tonnes au total
SSRU M –	0 tonne.

Une limite de capture de recherche de 0 tonne pour la saison 2016/17 est réservée pour la campagne de recherche dans les SSRU A et B de la sous-zone statistique 88.2 conformément à la mesure de conservation 41-10.

3. Une limite de capture de recherche distincte de 40 tonnes est réservé pour la saison 2016/17 comme suit :

- pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross notifiée par la Nouvelle-Zélande en vertu de la mesure de conservation 24-01, qui sera menée par le navire *San Aotea II* – 40 tonnes.

Cette limite de capture de recherche est fixe et ne sera pas modifiée par un dépassement quelconque des limites de capture de SSRU individuelles ou combinées pour les espèces visées ou les espèces des captures accessoires dans la sous-zone statistique 88.1.

- Saison 4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 88.1, la saison 2016/17 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 31 août 2017.
- Opérations de pêche 5. La pêche à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire 6. La capture accessoire totale dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 2016/17 est limitée par précaution à 143 tonnes de raies et 430 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :
- SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces  
 SSRU B, C et G au total – 50 tonnes de raies, 40 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces  
 SSRU D – 0 tonne pour toutes les espèces  
 SSRU E – 0 tonne pour toutes les espèces  
 SSRU F – 0 tonne pour toutes les espèces  
 SSRU H, I et K au total – 105 tonnes de raies, 320 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces  
 SSRU J et L – 50 tonnes de raies, 70 tonnes de *Macrourus* spp., 40 tonnes d'autres espèces  
 SSRU M – 0 tonne pour toutes les espèces.
- La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles 7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules<sup>1)2</sup>).
- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.

- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines seront marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.
- Données :  
capture/effort  
de pêche
14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2016/17, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* sera comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection  
environne-  
mentale
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.
- Autres  
éléments
19. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.
- <sup>1</sup> L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).